

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 8 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 8 avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CIAS du Bazadais, dûment convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan sous la présidence de Mme Nicole COUSTET.

Présents	David ATTIMONT, Danielle BARREYRE, Aline BETEILLE, Félix BLAZQUEZ, Jeanine CASTAGNET, Nicole COUSTET, Bernard DAURIAN, Valérie DUCASSE, Patrick DUFAU, Michelle LABROUCHE, Claude LAFFARGUE, Martine LAGARDERE, Nelly PASCAUD, Marie-Claude SAINT-MARC, Eric VIGNEAU.
-----------------	---

Absents ou excusés	Lucienne BIES, Frédérique FAGET, Marie-Louise GONZALEZ, Pauline LACAU, Christine LUQUEDEY, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET
---------------------------	--

Pouvoir de	Lucienne BIES à Valérie DUCASSE
-------------------	---------------------------------

Secrétaire de séance	Michelle LABROUCHE
-----------------------------	--------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° de délibération	Objet	Vote
DE_08042024_01	Rapport n°1 : Budgets 2024 - Adoption du budget du Centre Intercommunal d'Action sociale 2024	Unanimité
DE_08042024_02	Rapport n°1 : Budgets 2024 - Adoption du budget de la Résidence autonomie 2024	Unanimité
DE_08042024_03	Rapport n°1 : Budgets 2024 - Adoption du budget du Service d'aide et d'accompagnement à domicile 2024	Unanimité
DE_08042024_04	Rapport n°2 : Provisions pour créances douteuses - Provisions pour créances douteuses sur le budget de la résidence autonomie	Unanimité
DE_08042024_05	Rapport n°2 : Provisions pour créances douteuses Provisions pour créances douteuses sur le budget du service d'aide à domicile	Unanimité
DE_08042024_06	Rapport n°3 : Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'agent social territorial à temps complet	Unanimité

I- ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2024

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- RAPPORT N°1 : BUDGETS 2024

2.1- Adoption du budget du Centre Intercommunal d'Action sociale 2024

Délibération n°DE_08042024_01

Rapporteur : Nicole COUSTET

Le conseil d'administration,

Sur proposition de la Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du 20 mars 2024, actant qu'un débat sur les orientations budgétaires concernant le budget primitif pour l'exercice 2024 s'est tenu à l'appui d'un rapport,

VU l'avis de la commission finances réunie le 25 mars 2024,

Considérant la nécessité d'équilibrer les budgets annexes de la Résidence autonomie et du Service d'Aide à domicile,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 du CIAS du Bazadais, par chapitre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	831 407 €	831 407 €
INVESTISSEMENT	/	/

- ⇒ **D'AUTORISER** le versement des subventions d'équilibre telles que définies ci-dessus :

- budget du Service d'Aide à Domicile : 568 794 € versée en fin d'exercice,
- budget de la résidence Autonomie : 178 014 € versée en fin d'exercice.

- ⇒ **D'OUVRIR** les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget général.

2.2- Adoption du budget de la Résidence autonomie 2024

Délibération n° DE_08042024_02

Rapporteur : Michelle LABROUCHE

Projet de budget 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHARGES A CARACTERE GENERAL	170 489 €	PRODUITS DE LA TARIFICATION	380 000 €
CHARGES DE PERSONNEL	180 389 €	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	255 014 €
CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE	386 055,69€	RESULTAT N-1	101 919,69 €
AMORTISSEMENTS			
TOTAL	736 933,69 €	TOTAL	736 933,69 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	67 660 €	FCTVA	11 200 €
CAUTIONS	10 000 €	RESULTAT N-1	10 955 €
		AMORTISSEMENTS	10 871 €
		CAUTIONS	10 000 €
		DEFICIT D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL	34 634 €
TOTAL	77 660 €	TOTAL	77 660 €

■ DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sont en hausse de + 11.15% par rapport à l'année passée. Cette hausse sensible s'explique par l'augmentation des charges de fluides et de la redevance à Enéal.

Rappelons que la société Enéal a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'établissement et en reste propriétaire. Elle met à disposition l'établissement au CIAS du Bazadais, gestionnaire, afin d'accueillir et d'héberger des personnes âgées autonomes. Cette mise à disposition permet au gestionnaire de gérer et d'exploiter pour son propre compte cet établissement, dans le cadre des autorisations et habilitations légales et réglementaires.

Une redevance annuelle (308 400 € pour 2024), payée par le CIAS du Bazadais, est établie par convention de location. Elle a été calculée sur la base des différents éléments du prix de revient et du financement de l'opération.

■ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

En investissement, il est envisagé d'équiper la résidence de caméras de sécurité extérieures pour un montant estimés à 50 000 €.

■ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes prévisionnelles sont en hausse de +13.20% par rapport à l'an passé. La part des autres produits relatifs à l'exploitation augmente de +8.66% avec notamment la facturation des loyers aux résidents de la nouvelle résidence autonomie (380 000 €).

Afin d'équilibrer le budget, la subvention d'équilibre versée par la CdC du Bazadais au budget de la résidence autonomie est de 178 014 €.

Interventions :

- Christian LAFFARGUE demande si les caméras de surveillance sont obligatoires.

- Nicole COUSTET indique qu'elles ne sont pas obligatoires mais il y a eu un problème l'an passé d'intrusions de jeunes dans la résidence. Le code d'entrée était également donné à tout le monde.

Le conseil d'administration,

Sur proposition de la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,
Vu l'avis de la commission finances réunie le 25 mars 2024,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 de la résidence autonomie, par chapitre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	736 933.69 €	736 933.69 €
INVESTISSEMENT	77 660 €	77 660 €

2.3- Adoption du budget du service d'aide et d'accompagnement à domicile 2024

Délibération n° DE_08042024_03

Rapporteur : Nicole COUSTET

Projet de budget 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHARGES A CARACTERE GENERAL	177 586 €	PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 820 003 €
CHARGES DE PERSONNEL	2 518 877,64 €	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	969 617,06 €
CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE	146 700 €	RESULTAT N-1	53 543,58 €
AMORTISSEMENTS			
TOTAL	2 843 163,64 €	TOTAL	2 843 163,64 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 315,52 €	FCTVA	
		RESULTAT N-1	7 913,52 €
		AMORTISSEMENTS	3 402 €
TOTAL	11 315,52 €	TOTAL	11 315,52€

■ **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Il est prévu une hausse significative de 14,85% de la masse salariale liée à la modification des grilles indiciaires, à l'augmentation de l'assurance statutaire due à la progression du taux de sinistralité (49 459 € en 2023 et 79 617 € en 2024 soit une différence de 30 158 €).

Le budget est construit sur la base de 66.41 agents titulaires et 16.90 agents contractuels (dont les agents assurant les remplacements et le poste de responsable du service d'aide à domicile).

Les provisions pour créances irrécouvrables selon le nouveau mode de calcul s'élèvent à + 29 386 €.

■ **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Il est prévu un maintien des produits de la tarification (0,71 %) par rapport au budget 2023 avec un nombre d'heures de prestations prévu de 70 000 heures. Il s'agit là d'une évaluation prudente dans le cadre de la préparation budgétaire et établie sur la base de l'activité des derniers mois.

Les autres produits relatifs à l'exploitation sont en hausse en raison principalement de la subvention d'équilibre versée par le budget principal de la CdC (568 594€ contre 446 680 € en 2023), la régularisation ZRR par l'Urssaf (77 823 €).

Une dotation qualité de 100 000 €, versée par le Département de la Gironde, est attendue pour l'année 2024 au vu des actions menées par le service autour des objectifs suivants :

- améliorer la prise en charge des personnes présentant un profil spécifique,
- améliorer la couverture des besoins sur le territoire,
- améliorer la qualité de vie des agents au travail.

A noter une augmentation de 27,57% de l'excédent reporté.

Le Conseil d'administration,

Sur proposition de la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 25 mars 2024,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 du Service d'Aide à Domicile, par chapitre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 843 163.64 €	2 843 163.64 €
INVESTISSEMENT	11 315.52 €	11 315.52 €

III- RAPPORT N°2 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

3.1- Provisions pour créances douteuses sur le budget de la résidence autonomie

Délibération n° DE_08042024_04

Rapporteur : Michelle LABROUCHE

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par

exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ou au contraire en cas de disparition du risque ;
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

⇒ **DE DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :

- 10% pour les créances de N-1 ;
- 20% pour celles de N-2 ;
- 40% pour celles de N-3 ;
- 70% pour celles de N-4 et antérieures.

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

⇒ **D'ACCEPTER** le principe de reprise de provision :

- en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes ;
- en cas de disparition du risque.

⇒ **D'ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

3.2- Provisions pour créances douteuses sur le budget du service d'aide à domicile

Délibération n° DE_08042024_05

Rapporteur : Nicole COUSTET

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ou au contraire en cas de disparition du risque ;
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Intervention :

- **Patrick DUFAU** s'interroge sur une procédure à mettre en place pour les impayés.

- **Nicole COUSTET** précise que les poursuites sont du ressort du Trésor Public qui n'a pas fait le nécessaire en son temps.

- **Sophie PUYO** ajoute que lors du transfert de la compétence action sociale du CCAS de Bazas à la CDC, en 2014, le Trésor Public a transféré les créances du CCAS sur le budget de la CDC. Elle a soulevé ce point plusieurs fois auprès du Trésor Public qui avait répondu que la procédure était normale. Or la Conseillère aux décideurs locaux a bien confirmé récemment qu'il ne pouvait pas y avoir transfert des créances puisqu'elles avaient été émises par la collectivité d'origine.

Il est de plus à noter que certaines créances transférées ne concernaient pas la compétence aide à domicile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
- 10% pour les créances de N-1 ;
 - 20% pour celles de N-2 ;
 - 40% pour celles de N-3 ;
 - 70% pour celles de N-4 et antérieures.

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- ⇒ **D'ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
- en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes ;
 - en cas de disparition du risque.
- ⇒ **D'ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

IV – RAPPORT N°3 : DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Délibération n° DE_08042024_06

Rapporteur : Michelle LABROUCHE

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Appelé à délibérer décide à l'unanimité :

- ⇒ la création au tableau des effectifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais d'un poste d'agent social à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ⇒ ledit poste est créé à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- ⇒ l'inscription des crédits correspondants au budget du CIAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00